
Renvoi au comité d'agriculture et de commerce de l'adresse de la société populaire de Vic-sur-Seille, qui dénonce le prix exagéré des fermages et demande la réquisition des terres en jachère, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'agriculture et de commerce de l'adresse de la société populaire de Vic-sur-Seille, qui dénonce le prix exagéré des fermages et demande la réquisition des terres en jachère, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 105;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20278_t1_0105_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

mettre à la postérité par les moyens que prescrivent la loi et les bonnes mœurs.

Pour ôter aux célibataires tout prétexte d'éluider la loi du mariage, ordonnez, Législateurs, par ce même décret qu'une citoyenne riche devra épouser un pauvre sans-culotte et qu'un riche muscadin devra fixer son choix sur une sans-culottes peu fortunée. Par cette mesure qui est sous tous les rapports, conforme aux principes républicains, le célibat sera bientôt frappé d'infamie dans l'opinion publique, tous les citoyens s'empresseront de se ranger sous le joug délicieux du mariage et vous goûterez vous-même le plaisir constant d'avoir propagé l'accroissement de la population et d'être parvenus par des voies douces à effacer les traces choquantes de cette inégalité excessive dans les fortunes qui est vraiment humiliante pour cette classe honorable de citoyens qui ne sont riches qu'en patriotisme et en vertus ».

GERZAT (*présid.*), FOURNIER (*secrét.*), ROCOURT fils (*secrét.*), F. SALVANDY (*rédacteur*).

Renvoyé au Comité de législation (1).

61

[*La Sté popul. de Vic-sur-Seille, à la Conv.; 26 vent. II*] (2).

« Représentans du peuple,

Tous les citoyens sentent le besoin de se procurer des récoltes de légumes et notamment de pommes de terre, mais ils manquent de terre.

Les cultivateurs qui en louaient les années précédentes s'y refusent, les uns sous prétexte qu'il leur est interdit de sous-louer, les autres y consentent, mais à un prix tellement exorbitant qu'ils exigent un loyer de 50 livres pour un demi-jour de terre qui ne fait que 160 verges, c'est-à-dire qu'ils en ont plus que quadruplé le prix qu'ils en retiroient les années précédentes. N'est-ce de leur part qu'une spéculation d'intérêt, ou bien seroit-ce un parti pris pour nuire à la Révolution? Quoiqu'il en soit, c'est une combinaison qu'il faut déjouer. Les hommes, les bestiaux, les grains, les vêtements, ainsi que la plupart des objets de première nécessité sont mis en réquisition; pourquoi la terre en seroit-elle exempte, elle qui ne demande qu'à procurer l'abondance aux hommes courageux qui combattent à l'extérieur et dans l'intérieur pour anéantir les trônes des despotes et assurer celui de la liberté et de l'égalité?

Représentans du peuple! Certains qu'il ne faut que vous dénoncer les abus pour qu'ils soient aussitôt détruits et que vous proposez les moyens de faire le bien du peuple, pour qu'ils soient accueillis, nous vous demandons :

1°) Qu'il soit ordonné aux municipalités de tenir un registre ouvert à l'instant que votre décret sera publié, pour y inscrire les déclara-

tions des citoyens de leur commune de la quantité de terre qu'ils désirent cultiver pour y semer cette année, soit des grains de mars, soit des légumes ou y planter des pommes de terre.

2°) Que huit jours après, ce registre sera fermé et qu'aussitôt chaque municipalité fera à l'administration de son district une pétition tendante à mettre en réquisition sur son ban la quantité de terres en jachères que les citoyens auront déclarée vouloir cultiver.

3°) Que dans les trois jours au plus tard, l'administration du district sera tenue de mettre en réquisition la dite quantité de terres en jachères et d'en fixer le loyer pour l'année à trois prix différents, un pour les bonnes, un pour les médiocres et un autre pour les mauvaises, au taux établi en 1790.

4°) Qu'aussitôt chaque municipalité assignera à chaque citoyen la quantité de terre qu'il aura demandée, fera l'application du prix du loyer déterminé par l'administration du district et recevra de chaque citoyen la soumission de la payer à celui qui tient la terre mise en réquisition, un mois après la récolte.

5°) Que pour cette année, il soit dérogé à la clause insérée dans les baux qui deffend de sous-louer.

6°) Que les cultivateurs qui, après avoir cultivé et ensemencé leurs terres, refuseroient de cultiver au prix également fixé par l'administration du district, au taux établi en la même année 1790, celles mises en réquisition ou qui traîneroient en longueur leurs cultures et semailles pour se ménager, un motif de refus, seront déclarés suspects par le Conseil général de la commune, après avoir vérifié les dénonciations portées contre eux.

7°) Que toutes les difficultés qui pourroient s'élever en ce qui concerne l'exécution de votre décret, soient jugées sommairement et définitivement par l'administration du district, sur l'avis de la municipalité de la commune où résident les parties.

Citoyens représentans! Le temps presse, hâtez-vous, nous vous en conjurons, de rendre le décret vraiment populaire que nous sollicitons ou nom de la vertu indigente. Il sera un titre de plus pour faire chérir la Montagne et lui attirer la reconnaissance de tous ceux qui portent dans le cœur l'amour de la Patrie.»

VIGNON, SAUTRÉ, M. LE BRUN (*présid.*), T. MICHEL le fils (*secrét.*), MORIZ MICHEL l'ainé, MARCEL puiné, S. J. HUIN, Pierre STORC, MAZELIN, FONDESTENNE l'ainé, FONDESTENNE le jeune, MAZELIN l'ainé, PETIT, MARCEL fils, MARCEL père, DEVILLIERS, GEORGES, Nicolas CHAVARDE, J. COHEN, SIMON TABOURIN, Jean ROHRBACHER, Antoine MANNUISSE, D. LANGE, CARABIN, J. CARABIN, ESSELIG, SAFFROY, LUHEURE, Nicolas LENOIR, CAVE l'ainé, BERGER, J. SIENCHE.

Renvoyé au Comité d'agriculture et de commerce (1).

(1) Mention marginale datée du 2 germ. et signée Peyssard.

(2) C 286, pl. 841, p. 32.

(1) Mention marginale datée du 2 germ., et signée Bézard.